



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CHER

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Pôle de la Protection des Populations
Service de la Protection de l'Environnement

ARRETE n° 2013-1-1597
portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)
autour de l'établissement exploité par la société AXEREAL
sur la commune de MOULINS-SUR-YEVRE

Le Préfet du Cher, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le titre 1er du livre V (parties législatives et réglementaires), et en particulier les articles L515-15 à L515-25, R515-39 à R515-49 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L126-1, L211-1, L230-1 et L300-2, R126-1 et R126-2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2004 autorisant l'extension d'un stockage d'engrais liquides et portant mise à jour des prescriptions applicables à un établissement existant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 août 2006 prescrivant des mesures de réduction du risque pour les silos situés à Moulins-sur-Yèvre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 2007 modifiant l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2004 et fixant des prescriptions pour la réalisation de compléments à l'étude des dangers pour l'établissement situé à Moulins-sur-Yèvre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2008 portant création et composition de Comité Local d'Information et de Concertation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2008 portant composition du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) relatif aux installations exploitées par la société EPIS CENTRE à Moulins-sur-Yèvre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2009 portant prescription du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de l'établissement EPIS CENTRE, situé sur le territoire de la commune de Moulins-sur-Yèvre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2009 mettant à jour la situation administrative de l'établissement exploité par la société EPIS CENTRE à Moulins-sur-Yèvre, fixant des prescriptions complémentaires pour ce site et donnant acte de l'étude de dangers de septembre 2007 et de ses compléments ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2010 portant prorogation de l'arrêté du 25 juin 2009 portant prescription du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement EPIS-CENTRE / AXERREAL à Moulins-sur-Yèvre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 2011 autorisant le changement d'exploitant d'Epis Centre au profit d'AXERREAL ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2012 portant prorogation de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2009 portant prescription du plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement de la société AXERREAL à Moulins-sur-Yèvre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2012 portant création et composition de la Commission de Suivi de Site concernant l'établissement AXERREAL de Moulins-sur-Yèvre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2013 portant prorogation de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2009 portant prescription du plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement de la société AXERREAL à Moulins-sur-Yèvre ;

Vu l'étude de dangers transmise par l'exploitant le 24 septembre 2007 et ses compléments transmis par courrier le 4 août 2008 et le 10 mars 2009 et par courriels le 18 novembre et le 5 décembre 2008 ;

Vu la liste des phénomènes dangereux issus de cette étude de dangers complétée et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

Vu le bilan de la mise à disposition du public sur le projet de PPRT autour de l'établissement exploité par la société AXERREAL, situé sur la commune de Moulins-sur-Yèvre qui s'est déroulée du 24 juin 2013 au 24 août 2013 inclus selon les modalités prescrites par l'arrêté portant prescription du PPRT susvisé ;

Vu la consultation des personnes et organismes associés sur le projet de PPRT autour de l'établissement exploité par la société AXERREAL par courrier du 17 juin 2013 ;

Vu l'avis des personnes et organismes associés sur ce projet de PPRT ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission de Suivi de Site réunie en séance le 17 septembre 2013 sur le projet de PPRT ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2013 prescrivant une enquête publique sur la commune de Moulins-sur-Yèvre relative à l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour de l'établissement AXERREAL Moulins-sur-Yèvre du 15 octobre 2013 au 14 novembre 2013 inclus ;

Vu le registre d'enquête tenu en mairie de Moulins-sur-Yèvre ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur relatifs au projet de PPRT autour de l'établissement exploité par la société AXERREAL du 6 décembre 2013 ;

Vu le rapport du 12 décembre 2013 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre et de la Direction Départementale des territoires du Cher ;

Vu les pièces du dossier ;

Considérant que l'établissement exploité par la société AXERREAL sur la commune de Moulins-sur-Yèvre relève du régime de l'autorisation avec servitudes (AS) au titre des rubriques 1331 (stockage d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium) et 1172 (stockage de substances dangereuses pour l'environnement),

de la nomenclature des installations classées définie à l'annexe de l'article R 511-9 du Code de l'Environnement ;

Considérant que cette installation figure sur la liste prévue au IV de l'article L515-8 du Code de l'Environnement et doit par conséquent faire l'objet d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques conformément à l'article R515-39 du Code de l'Environnement ;

Considérant que l'article 4 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié susvisé précise que l'étude de dangers décrit les mesures d'ordre technique et les mesures d'organisation et de gestion pertinentes propres à réduire la probabilité et les effets des phénomènes dangereux et à agir sur leur cinétique ;

Considérant qu'une partie du territoire de la commune de Moulins-sur-Yèvre est susceptible d'être soumise aux risques technologiques dus aux installations de l'établissement exploité par la société AXEREAAL ;

Considérant qu'il est nécessaire de limiter, par un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT), l'exposition des populations aux conséquences des accidents potentiels autour du site exploité par la société AXEREAAL à Moulins-sur-Yèvre par des contraintes et des règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage ;

Considérant que la détermination de ces mesures résulte d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation ;

Considérant que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sur le projet de PPRT sans réserve ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture et du Directeur départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour du site exploité par la société AXEREAAL, dont le siège social est situé 65 avenue de Lattre de Tassigny - 18924 Bourges cedex 9, sur la commune de Moulins-sur-Yèvre, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L126-1 du code de l'urbanisme.

Article 3 : Le Plan de Prévention des Risques Technologiques comprend :

- la note de présentation décrivant le contexte du site AXEREAAL et exposant les études techniques, la stratégie et les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ;
- le plan de zonage réglementaire faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L515-15 et L515-16 du code de l'environnement ;
- le règlement comportant notamment, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur :
 - les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L515-16 du code de l'environnement,
 - l'instauration du droit de préemption,
 - les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L515-16 du code de l'environnement ;
- les recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L. 515-16 du code de l'environnement.

Article 4 : Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2009 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques autour du site AXEREAAL situé sur la commune de Moulins-sur-Yèvre.

Le présent arrêté est en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher et affiché pendant un mois en mairie de Moulins-sur-Yèvre et au siège de la Communauté de Communes des Terroirs d'Angillon.

Un avis faisant connaître l'approbation de ce Plan de Prévention des Risques Technologiques est inséré, par les soins du Préfet du Cher, dans un journal local.

Un exemplaire du plan approuvé est tenu à disposition du public à la préfecture du Cher -Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cher et en mairie de Moulins-sur-Yèvre aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public ainsi que sur le site Internet de la préfecture du Cher.

Article 5 : Voies et délais de recours :

Dans un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Cher ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie -Direction Générale de la Prévention des Risques- Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 La Défense Cedex.
- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28, rue de la Bretonnerie, 45000 ORLEANS

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant 2 mois.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Cher, le Directeur départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations, le Maire de la commune de Moulins-sur-Yèvre, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre et le Directeur départemental des territoires du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bourges, le 18 DEC. 2013

Le Préfet,


Nicolas QUILLET.